

**Recours introduit le 4 juin 2008 — Amertranseuro International Holdings e.a./Commission**

(Affaire T-212/08)

(2008/C 197/55)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Parties requérantes:* Amertranseuro International Holdings Ltd (Londres, Royaume-Uni), Trans Euro Ltd (Londres, Royaume-Uni) et Team Relocations Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: L. Gyselen, avocat)

*Partie défenderesse:* la Commission des Communautés européennes

**Conclusions des parties requérantes**

- Annuler l'article 2, sous i), de la décision de la Commission, du 11 mars 2008, dans l'affaire COM/38.543 — Services de déménagements internationaux, en ce qu'il déclare les requérantes solidairement responsables de l'infraction prétendument commise par Team Relocations NV à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord sur l'EEE pendant la période comprise entre janvier 1997 et septembre 2003;
- À titre subsidiaire, annuler l'article 2, sous i) de cette décision de la Commission, en ce qu'il ne limite pas effectivement la responsabilité solidaire d'Amertranseuro Ltd au montant de 1,3 million d'euros;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Les requérantes demandent l'annulation partielle, en application de l'article 230 CE, de la décision de la Commission C(2008) 926 final, du 11 mars 2008 (affaire COM/38.543 — Services de déménagements internationaux) (ci-après: la «décision attaquée»), relative à une procédure d'application de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE. Plus particulièrement, les requérantes demandent l'annulation de l'article 2, sous i), de la décision attaquée, dans la mesure où celui-ci les déclare solidairement responsables au titre de la prétendue participation de Team Relocations NV (ci-après «TRNV») à l'infraction décrite à l'article 1<sup>er</sup> de la décision attaquée.

Les requérantes font valoir deux moyens de droit au soutien de leurs demandes:

Premièrement, elles soutiennent que la Commission a commis une erreur en les déclarant toutes trois responsables alors qu'elles n'avaient ni ne pouvaient avoir connaissance de la participation de TRNV à la prétendue infraction. Deuxièmement, les requérantes font valoir que la Commission a commis un détournement de pouvoir en leur imposant une amende qu'elles sont incapables de payer.

**Recours introduit le 9 juin 2008 — Paul Alfons Rehbein/OHMI — Hervé Dias Martinho et Manuel Dias Martinho (Outburst)**

(Affaire T-214/08)

(2008/C 197/56)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Paul Alfons Rehbein (GmbH & CO.) KG (Glinde, Allemagne) (représentant: T. E. Lampel, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autres parties devant la chambre de recours:* Hervé Dias Martinho et Manuel Carlos Dias Martinho (Le Plessis Tréville, France)

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 13 mars 2008 dans l'affaire R 1261/2007-2; et
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Les autres parties devant la chambre de recours

*Marque communautaire concernée:* La marque figurative «Outburst» pour des produits relevant des classes 16, 18 et 25 — demande n° 4 318 333

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* La requérante

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* La marque verbale nationale «Outburst» pour des produits relevant de la classe 25 — dépôt de marque allemand n° 399 40 713

*Décision de la division d'opposition:* Rejet de l'opposition dans son entièreté

*Décision de la chambre de recours:* Rejet du recours

*Moyens invoqués:* Violation de l'article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 40/94 du Conseil, étant donné que la marque antérieure a fait l'objet d'un usage réel pour les produits ou services pour lesquels elle est enregistrée; violation de l'article 76,